

Statuts de l'association

Les Ami.e.s de la Conf 24

Article 1 - Constitution, dénomination

Il est fondé, entre les soussignés ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une association déclarée et régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
Les Ami.e.s de la Conf 24.

Article 2 - Objet

Cette association a pour but : la promotion de l'agriculture paysanne et la défense de ses travailleurs, et plus précisément de favoriser l'accès de tous à une nourriture saine et suffisante, de participer à la défense de la biodiversité, et de lutter contre le dérèglement climatique.

Article 3 - Durée, siège

La durée de l'association est indéterminée.

Le siège social est fixé dans les locaux de la Confédération Paysanne de Dordogne, située au 7 impasse de la Truffe 24430 Coursac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Moyens d'action

L'association prendra les moyens nécessaires pour réaliser son objet.

Article 5 - Membres

L'association se compose de personnes physiques et morales : sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale

Article 6 - Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est libre.

Le conseil d'administration - bureau pourra solliciter le bureau national pour un refus d'adhésion motivé.

L'adhésion est d'abord une adhésion aux Ami.e.s de la Confédération paysanne ainsi qu'à l'association Les Ami.e.s de la Conf 24.

La répartition de cette adhésion se fait en conformité avec les décisions de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération Paysanne¹ selon les modalités du règlement intérieur².

Article 7 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation ou l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé.e ayant été invité.e préalablement par courrier postal ou électronique à se présenter devant la Commission médiation nationale.
- Une liquidation ou une dissolution, pour les personnes morales.
- La constatation d'une infraction au règlement intérieur national, avec effet immédiat.

Article 8 - Cotisation

Tous les membres sont soumis à cotisation, celle-ci est à prix libre. Le paiement de la cotisation intervient par règlement annuel.

Article 9 - Ressources

1Cf. Statuts de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération Paysanne

2Cf. Règlement intérieur des Ami.e.s de la Confédération Paysanne

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. Elles comprennent notamment :

- Le reversement national sur les cotisations de ses membres,
- Les subventions publiques, notamment de l'État, des départements et des communes,
- Les recettes provenant des animations et de l'organisation d'événements mis en place par l'association,
- Toutes autres ressources versées à l'association.

Article 10 - Conseil d'administration et bureau

Afin de permettre un fonctionnement démocratique et simplifié, tous les membres du Conseil d'administration constituent le bureau.

L'association est animée par un conseil d'administration dont le nombre est fixé entre 5 et 15 personnes.

La durée du mandat est de un an, renouvelable par tiers chaque année.

Le vote s'effectue à bulletins secrets.

Chaque adhérent présent dispose d'une voix plus les pouvoirs nominatifs qu'il a reçus. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis équitablement entre tous les membres présents. En plus de son propre bulletin, chaque électeur dispose d'un bulletin par pouvoir. Chaque bulletin fera apparaître la liste des candidats. Dans cette liste, chaque votant peut rayer autant de noms qu'il le souhaite.

Les candidats sont élus au conseil d'administration s'ils recueillent au moins 50% du nombre total de suffrages des votants (présents + représentés par pouvoirs). Au cas où 5 membres minimum ne seraient pas élus, il sera procédé un deuxième tour pour compléter.

Pour permettre une meilleure représentativité des votants à l'AG et en cas de nécessité, un vote par correspondance et/ou à distance pourra être organisé.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'assemblée

générale suivante. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en conformité avec l'objet de l'association, toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée générale et est chargé de la gestion des affaires de l'association.

Le conseil d'administration invitera à l'une au moins de ses sessions des correspondants locaux, avec voix consultative.

La présidence du conseil d'administration est collégiale et exercée par celui-ci.

Le Conseil d'administration est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et, à cette fin, en mandatant un de ses membres pour la représenter.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire du conseil d'administration.

Article 11 - Fonctionnement et pouvoirs du conseil d'administration - bureau

Le conseil d'administration - bureau se réunit chaque fois que nécessaire ou à la demande d'au moins un quart de ses membres.

Un représentant légal de l'association sera désignés par tirage au sort, sur la base du volontariat.

Au moins deux trésoriers seront désignés par tirage au sort, sur la base du volontariat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter, par mandat écrit, par un autre administrateur dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, à l'initiative du conseil d'administration - bureau. Elle peut être également convoquée suite à la demande d'au moins 50% des membres, exprimée auprès du conseil d'administration - bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration - bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Elle ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration. Tout membre peut, auprès du conseil d'administration, soumettre l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir traitée

Article 13 - Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association dans les matières dont les statuts et la loi lui réservent expressément la compétence exclusive. Elle se prononce sur le rapport d'activité et sur le rapport de gestion à la majorité simple.

Elle procède, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 14 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin ou à la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est compétente pour se prononcer sur la modification des statuts, réserve faite du changement de siège social, ou sur la dissolution de l'association.

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'assemblée générale extraordinaire si elle n'est pas proposée par le conseil d'administration, celui-ci ayant auparavant délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Elle délibère à la majorité des membres présents ou représentés. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Article 15 - Règlement intérieur

L'association adhère au règlement intérieur de l'association nationale des Ami.e.s de la Confédération Paysanne³.

Toutefois, un règlement intérieur départemental peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 - Contrôle des comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'assemblée générale peut désigner un contrôleur des comptes, membre ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Article 17 - Dissolution, liquidation

En cas de dissolution par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire dûment convoquée par le conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à

Les membres du conseil d'administration – bureau :

³Cf. Règlement intérieur des Ami.e.s de la Confédération Paysanne